

pour prix de ses services, un honoraire qui ne pourra excéder quatre piastres.

Les patrons, etc., représenteront les papiers du navire au préposé.

43. Lorsqu'une contestation au sujet des gages, des réclamations, ou du congé d'un homme de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, sera portée devant le préposé de l'engagement, sous l'empire des dispositions du présent acte, le préposé pourra requérir le propriétaire ou son agent, ou le patron, ou un de ses officiers ou un autre des gens de l'équipage, de représenter tout journal, papier ou autre document en leur possession ou pouvoir respectif, ayant trait à quelque objet du différend; et il pourra citer devant lui et interroger, sous la foi du serment, sur cet objet, celles d'entre les dites personnes qui se trouveront alors dans l'endroit ou dans le voisinage.—Tout propriétaire, agent, patron, officier ou autre homme de l'équipage qui, après en avoir été requis par le préposé de l'engagement, ne produira pas le dit papier ou document en sa possession ou pouvoir, ou qui ne comparaitra pas et ne rendra pas témoignage, encourra pour toute telle contravention, s'il n'a quelque excuse valable à présenter, une amende qui ne pourra excéder vingt piastres.

DROITS LÉGAUX RELATIFS AUX GAGES.

Droit aux gages et à la nourriture.

44. Dans les cas de navires enregistrés dans l'une des dites provinces le droit du matelot engagé dans l'une des dites provinces à des gages et à la nourriture sera censé commencer soit au temps où il commencera à servir, soit au temps convenu pour le commencement de son service, soit lors de son embarquement, quel que soit le cas qui arrivera le premier.

Le matelot ne perdra pas certains droits.

45. Nul matelot, engagé sous l'empire du présent acte pour un navire enregistré dans l'une des dites provinces, ne perdra, par suite de quelque convention consentie dans l'une des dites provinces, son privilège sur le corps du navire, ni le recours auquel il aurait eu droit sans cette convention pour recouvrer ses gages; et toute stipulation dans un contrat, fait dans l'une des dites provinces, incompatible avec les dispositions du présent acte, et toute stipulation par laquelle un matelot consentira à renoncer à ses gages, au cas de perte du navire, et à renoncer à quelque droit de la nature du droit de sauvetage, qu'il pourrait avoir ou obtenir, seront entièrement nulles; mais cette disposition ne s'appliquera pas à la stipulation faite par les matelots d'un navire qui, suivant les termes du contrat, doit être employé à faire le service de sauvetage, relativement à la rétribution qui doit être payée pour les services de sauvetage que ce navire rendra à quelque autre navire,

Proviso.